

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE DOCTORAL

Vu l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ;
Vu l'article L. 412-1 du Code de la recherche ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme nationale de doctorat ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;
Vu les statuts de l'Université de Strasbourg ;
Vu les statuts de l'Université de Haute-Alsace ;
Considérant la Charte du doctorat des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace ;

ARTICLE 1. – RÔLE ET MISSIONS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation doctorale, les universités de Strasbourg et de Haute-Alsace ont créé un collège doctoral, auquel sont confiées les missions principales d'animer et de coordonner les activités des écoles doctorales, et de mutualiser les actions de celles-ci. Le collège doctoral coordonne et gère également la procédure relative à l'habilitation à diriger des recherches.

Le collège doctoral de site est basé à l'Université de Strasbourg. Une antenne à l'Université de Haute-Alsace (ci-après : UHA) est chargée de la gestion des doctorants¹ inscrits à Mulhouse. L'organisation interne de l'antenne à l'UHA est précisée dans l'annexe 2 au présent règlement intérieur.

Dans le respect de la réglementation nationale, des statuts des deux établissements et des spécificités disciplinaires, le collège doctoral a notamment pour mission de :

- i) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique doctorale de site et à la mutualisation de certaines activités et procédures des écoles doctorales qui y sont rattachées ;
- ii) promouvoir le diplôme de doctorat et l'attractivité de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg et de l'UHA, en contribuant à renforcer sa visibilité aux niveaux national et international ;
- iii) veiller à un très haut niveau d'exigence pour le doctorat ;
- iv) coordonner les programmes doctoraux spécifiques ;
- v) représenter la politique doctorale des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace à l'extérieur.

ARTICLE 2. – ORGANISATION

2.1. Conseil du collège doctoral

Rôle et missions

Le conseil administre le collège doctoral.

Il détermine les orientations de la politique doctorale, adopte le programme d'action du collège doctoral et assiste le directeur du collège doctoral dans la mise en œuvre de la politique doctorale.

Il vote le règlement intérieur du collège doctoral et ses annexes. Cette compétence ne peut être déléguée.

Composition

Le conseil du collège doctoral est composé comme suit :

- i) *Membres de droit* :
 - le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ;
 - le vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
 - le vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg ;
 - les directeurs des dix écoles doctorales du site (ou les directeurs adjoints) ;
 - les deux responsables des formations doctorales de l'Antenne UHA ;
 - le directeur de la direction de la Recherche de l'Université de Strasbourg ;
 - le directeur de la direction de la Recherche de l'UHA ;
 - le responsable administratif du collège doctoral – Université de Strasbourg ;

¹ Il est précisé que les termes « doctorant », « directeur », « vice-président » et « président » dans le présent règlement sont employés de façon générique afin d'alléger le texte.

- le responsable administratif de l'antenne UHA ;
- ii) *Membres élus* :
 - trois représentants des doctorants parmi les doctorants élus aux conseils des écoles doctorales, qui représentent les trois domaines scientifiques ;
 - un représentant des doctorants de l'UHA parmi les doctorants UHA élus aux conseils des écoles doctorales ;
- iii) *Membres nommés* :
 - un représentant désigné par la Région Grand Est ;
 - deux représentants du monde socio-économique (un pour le Bas-Rhin, un pour le Haut-Rhin) ;
 - une personnalité académique représentant l'une des universités du réseau EUCOR ;
 - une personnalité issue des institutions européennes ayant leur siège à Strasbourg.

La nomination de ces membres est proposée par le conseil du collège doctoral en formation restreinte et validée par les Commissions de la Recherche de l'Université de Strasbourg et de l'UHA.

- iv) *Membres invités permanents* :
 - les délégués régionaux du CNRS et de l'INSERM, ou leurs représentants ;
 - les directeurs de la recherche de l'INRAE Colmar, de l'INSA, de l'ENGEES et de l'ENSAS ;
 - un représentant du service commun universitaire d'information et d'orientation de chacun des deux établissements (Espace Avenir pour l'Université de Strasbourg , Service Information Orientation pour l'UHA) ;
 - les secrétaires des écoles doctorales ;
 - le secrétaire de l'antenne UHA ;
 - un représentant de chaque association de doctorants.

Les réunions du conseil du collège doctoral sont présidées par le directeur du collège doctoral, qui est le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ou le vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg (cf art. 2.3).

Le directeur du collège doctoral peut inviter toute autre personne externe à assister ou participer aux réunions du conseil.

Les directeurs adjoints des écoles doctorales peuvent représenter les directeurs de leurs écoles doctorales respectives. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, le directeur peut donner procuration à un membre du conseil de son école doctorale.

Tout membre du conseil du collège doctoral peut donner procuration à un autre membre du conseil.

Réunion

Le conseil se réunit au moins une fois par an, en dehors des périodes de fermeture d'établissement, sur convocation du directeur du collège doctoral.

La convocation est envoyée au plus tard un mois avant la réunion. L'ordre du jour est transmis au plus tard 8 jours avant la réunion. Tout membre du conseil peut proposer l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la réunion.

Le compte rendu de la précédente réunion du conseil est transmis à ses membres au plus tard le jour de la convocation de la prochaine réunion. Il doit être approuvé par le conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice ou de leurs représentants.

A l'exclusion des membres invités, dont la voix est consultative, tout membre du conseil dispose d'une voix délibérative. Chaque école doctorale ne porte qu'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Cette majorité des suffrages exprimés doit comprendre la majorité des écoles doctorales du domaine 1 et la majorité des écoles doctorales des domaines 2 et 3 réunis.

Tout membre peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les décisions du conseil sont mises en œuvre par le collège doctoral et les directeurs des écoles doctorales.

2.2. Conseil restreint du collège doctoral

Rôle et missions

Dans l'intervalle entre les réunions du conseil, le conseil restreint exerce les fonctions de celui-ci, hormis pour celles des questions relevant de la compétence exclusive du conseil plénier. Le conseil restreint assiste le directeur du collège doctoral dans toutes les activités relevant de son périmètre d'action.

Composition

Le conseil restreint du collège doctoral est composé :

- du directeur du collège doctoral, qui préside ses réunions ;
- du vice-président Recherche et Formation doctorale, ou du vice-président délégué recherche en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg, lorsque cette fonction ne coïncide pas avec la direction du collège doctoral ;
- du vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
- des directeurs des dix écoles doctorales (ou des directeurs adjoints) ;
- des deux responsables des formations doctorales de l'antenne UHA du collège doctoral.

Le responsable administratif du collège doctoral et le responsable administratif de l'antenne UHA du collège doctoral participent au conseil restreint, avec voix consultative.

Un représentant des doctorants, choisi par leurs soins, assiste à toutes les réunions du conseil restreint sans prendre part aux votes.

Le directeur du collège doctoral peut inviter toute autre personne externe.

Les directeurs adjoints des écoles doctorales peuvent représenter les directeurs de leurs écoles doctorales respectives. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, le directeur peut donner procuration à un membre du conseil de son école doctorale.

Tout membre du conseil restreint du collège doctoral peut donner procuration à un autre membre du conseil restreint.

Réunion

Le conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le conseil. Il se réunit au moins cinq fois par an, en dehors des périodes de fermeture d'établissement. Le compte rendu de la précédente réunion est transmis aux membres au plus tard le jour de la convocation du prochain conseil restreint.

Le conseil restreint ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice ou de leurs représentants. Chaque membre dispose d'une voix, étant entendu que chaque école doctorale ne porte qu'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Cette majorité doit comprendre la majorité des voix des écoles doctorales du domaine 1 et la majorité des voix des écoles doctorales des domaines 2 et 3 réunis. Toute décision relative aux compétences des écoles doctorales doit être adoptée à l'unanimité des voix des écoles doctorales, en sorte d'exprimer l'accord de chaque école doctorale conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté de 2016 modifié.

Tout membre du conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Au moins une réunion par an du conseil restreint est consacrée à une discussion informelle prioritairement entre les directions d'école doctorale et les gestionnaires d'école doctorale, afin d'échanger sur la mise en œuvre de la politique doctorale, les bonnes pratiques et les potentielles difficultés rencontrées. L'ordre du jour de cette rencontre est dressé par le directeur ou le responsable administratif du collège doctoral, sur la base des propositions formulées par les directions et les gestionnaires d'école doctorale. L'ordre du jour est envoyé au plus tard trois jours avant la rencontre. Un secrétaire de rédaction est désigné parmi les participants. La rencontre ne donne pas lieu à l'adoption de décisions mais fait l'objet d'un compte rendu.

2.3. Direction du collège doctoral

Le collège doctoral est dirigé par le vice-président Recherche et Formation doctorale de l'Université de Strasbourg ou le vice-président délégué en charge de la formation doctorale de l'Université de Strasbourg.

Le directeur du collège doctoral anime et coordonne les activités du collège, et est assisté à ces fins par le conseil. Il préside les réunions du conseil et du conseil restreint du collège doctoral.

Il reçoit délégation du président de l'université afin de signer les actes relatifs au doctorat relevant de sa compétence².

Lorsque le directeur du collège doctoral est le vice-président délégué en charge de la formation doctorale, il est invité permanent à la commission de la recherche. Il est également membre de la commission doctorale chargée d'instruire les demandes soumises à la commission de la recherche dans le cadre de la procédure précisée en annexe 5.

2.4. Responsable administratif – Direction de la recherche et de la formation doctorale (DRD)

Pour mettre en œuvre la formation doctorale dans ses dimensions administratives et financières, le collège doctoral est adossé à la direction de la recherche et de la formation doctorale (DRD). La DRD est un service central de l'université de Strasbourg, dédié au soutien administratif et financier de la recherche et de la formation doctorale. A l'UHA, cette mission est assurée par la Direction de la recherche et de la valorisation.

La mise en œuvre administrative et financière de la formation doctorale est confiée à un responsable administratif du collège doctoral, placé sous l'autorité du directeur de la DRD.

En tant que pôle d'appui à la mission Recherche, la DRD, par l'intermédiaire du responsable administratif du collège doctoral, intervient dans :

- la gestion administrative des doctorants, de leur inscription jusqu'à la soutenance ;
- la gestion des heures de formations doctorales ;
- la gestion de la mobilité internationale des doctorants ;
- la procédure relative à la soutenance de l'habilitation à diriger les recherches ;
- l'animation du collège des écoles doctorales.

2.5. Conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement du collège doctoral est une instance de conseil externe et d'aide au pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

Il se voit présenter le bilan annuel de la formation doctorale et la feuille de route pour la prochaine année universitaire. Il peut faire toute proposition au collège doctoral en matière de formation doctorale et de mise en œuvre de la politique doctorale.

Le conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- le directeur du collège doctoral ;
- le vice-président Recherche, Valorisation et Formation doctorale de l'UHA ;
- trois directeurs d'école doctorale représentant les trois domaines scientifiques, choisis parmi les directions des écoles doctorales des domaines correspondants et désignés par leurs soins ;
- trois représentants des doctorants représentant les trois domaines scientifiques, choisis parmi les doctorants élus aux conseils des écoles doctorales et désignés par leurs soins ;
- trois jeunes docteurs représentant les trois domaines scientifiques ;
- le responsable administratif du collège doctoral ;
- le responsable administratif de l'antenne UHA du collège doctoral ;
- le gestionnaire du pôle formations du collège doctoral et trois gestionnaires d'école doctorale, désignés par leurs soins ;
- trois personnalités extérieures, choisies pour leurs compétences sur le marché du travail des docteurs, en veillant à la représentation des secteurs professionnels des trois domaines.

La nomination ou désignation des jeunes docteurs et des personnalités extérieures en tant que membres du conseil de perfectionnement s'accompagne systématiquement de la nomination ou désignation d'un suppléant.

Toute absence non excusée à la réunion annuelle du conseil de perfectionnement vaut démission du conseil de perfectionnement et conduit à la nomination ou désignation d'un nouveau membre ou suppléant.

² La liste des actes concernés est donnée en annexe 3.

Les propositions et recommandations du conseil de perfectionnement sont arrêtées à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. Elles sont adressées par écrit au collège doctoral et transmises aux membres du conseil.

ARTICLE 3 – ÉCOLES DOCTORALES

Les écoles doctorales sont accréditées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, après évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres). La liste des écoles doctorales accréditées et rattachées au collège doctoral figure en annexe 1 du présent règlement.

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Chaque école doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint, assistés d'un conseil. Le directeur de chaque école doctorale est membre du conseil du collège doctoral. Il est également membre de la commission doctorale chargée d'instruire les demandes soumises à la commission de la recherche dans le cadre de la procédure précisée en annexe 5.

Les missions des écoles doctorales, exercées sous la responsabilité des établissements accrédités, sont énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Conformément à ces missions, les écoles doctorales assurent le suivi scientifique et pédagogique de proximité des doctorants. Elles gèrent leur enveloppe budgétaire et mènent toute activité liée à leur périmètre disciplinaire et aux orientations et décisions prises au sein de leurs conseils. Elles entretiennent un dialogue étroit avec les unités de recherche, qui se font le relais de la politique doctorale mise en œuvre ou décidée au sein de l'école doctorale à laquelle elles sont rattachées.

Les écoles doctorales peuvent transférer une ou plusieurs des compétences liées à leurs missions au collège doctoral, selon les modalités fixées par l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Tout transfert de compétence postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être voté par le conseil restreint et approuvé par le conseil plénier du collège doctoral. Par dérogation aux règles ordinaires de vote fixées dans le présent règlement, et conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, toute décision relative aux compétences des écoles doctorales doit être adoptée par le conseil restreint à l'unanimité des voix des écoles doctorales. Lors de l'approbation par le conseil de la décision du conseil restreint, la majorité requise au sein du conseil doit comprendre les voix affirmatives des dix écoles doctorales.

ARTICLE 4. – RATTACHEMENT D'UNE UNITÉ DE RECHERCHE À UNE ÉCOLE DOCTORALE

Selon l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2016, une unité de recherche est en principe rattachée à une seule école doctorale. Le rattachement à plusieurs écoles doctorales est toutefois possible ; il donne alors lieu à la mise en place d'une convention spécifique.

Le rattachement d'une unité de recherche à une école doctorale est déterminé par un projet scientifique cohérent de la première avec le périmètre scientifique de la seconde.

Le rattachement est décidé par le président de l'université, sur proposition du conseil de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche. Dans le cas d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement par les deux établissements co-accrédités.

ARTICLE 5. – COMPÉTENCES DU COLLÈGE DOCTORAL

Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, le collège doctoral dispose des compétences propres et des compétences partagées avec les écoles doctorales indiquées ci-dessous. Toute compétence non attribuée au collège doctoral par le présent règlement mais rendue nécessaire par l'évolution ultérieure des activités liées à la formation doctorale peut être confiée au collège doctoral par une décision adoptée par le conseil ou le conseil restreint. Si elle concerne l'une des missions attribuées aux écoles doctorales par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les règles spécifiques en matière de transfert de compétences prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur s'appliquent.

5.1. Compétences propres

Les compétences suivantes, orientées par les délibérations du conseil du collège doctoral, relèvent du niveau transversal du collège doctoral. Le collège doctoral est ainsi chargé :

- i) d'assurer une présentation cohérente de la politique de site et des apports des deux universités en matière de formation par la recherche au niveau du doctorat ;
- ii) de s'assurer de la cohérence, de la souplesse, de la simplicité et de l'efficacité du fonctionnement des co-accréditations, des accréditations en délivrance conjointe et des partenariats ;
- iii) de développer la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale en matière de formation doctorale ;
- iv) de mettre en place les critères des cadres pédagogiques, scientifiques et institutionnels (admissions dérogatoires, validation des acquis de l'expérience, formations obligatoires, ...) ;
- v) d'établir une charte du doctorat et une charte de déontologie de la recherche à l'échelle du site, et de veiller à leur application ;
- vi) de valoriser la formation doctorale et le doctorat dans l'environnement économique et professionnel ;
- vii) d'assurer la coordination pédagogique et administrative des écoles doctorales en proposant des formations transversales, des formations professionnalisantes, des formations à l'attention des encadrants et directeurs de thèse, ... ;
- viii) de préparer et d'accompagner les procédures de soutenance de thèse ;
- ix) d'encadrer et d'accompagner la procédure relative à l'habilitation à diriger des recherches ;
- x) de gérer les formations à destination des candidats à l'habilitation à diriger des recherches ;
- xi) d'élaborer le budget permettant de prendre en charge certaines actions incitatives conjointes ;
- xii) de gérer les indicateurs et les statistiques concernant la formation doctorale et le devenir des doctorants et docteurs ;
- xiii) d'organiser les procédures d'autoévaluation des écoles doctorales ;
- xiv) de coordonner et de gérer le DU « Pratique de la recherche » ;
- xv) de répartir le budget alloué à la formation doctorale, tel que voté par la commission de la recherche de l'établissement ;
- xvi) de répartir entre écoles doctorales les contrats doctoraux d'établissement, tels qu'attribués par la vice-présidence recherche en fonction des dotations ministérielles annuelles.

La répartition du budget et des contrats doctoraux d'établissement est fondée sur des critères explicites et publics, communiqués annuellement.

5.2. Compétences partagées avec les écoles doctorales

Les compétences impliquées par les missions des écoles doctorales telles qu'énoncées à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, et à l'exclusion de celles qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences, sont partagées entre le collège doctoral et les écoles doctorales. Elles relèvent ainsi des délibérations de l'un et des autres, dans une logique de complémentarité.

L'exercice de ce partage de compétences est soumis au principe de subsidiarité, en vue de garantir l'efficacité des actions liées à la mise en œuvre de la politique doctorale et l'adaptabilité du cadre général à la diversité des communautés scientifiques et aux spécificités disciplinaires.

ARTICLE 6. – RECRUTEMENT ET SUIVI DES DOCTORANTS

6.1. Recrutement des doctorants et première inscription en doctorat

Dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les écoles doctorales définissent et mettent en œuvre la politique d'admission en doctorat en leur sein ainsi que les modalités de recrutement des doctorants. Celles-ci sont précisées dans leur règlement intérieur et publiées sur leur site internet.

Le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche formulent un avis sur toute demande d'inscription en première année de doctorat, portant sur la qualité du projet doctoral et les conditions de sa réalisation. Toute demande de première inscription en doctorat fait l'objet d'un entretien préalable entre le candidat et le directeur de thèse pressenti.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le directeur de l'école doctorale soumet au président de l'université une proposition relative à la demande d'inscription. La décision d'inscription est prise par le président de l'université, ou, par délégation, par le vice-président recherche ou le vice-président délégué en charge de la formation doctorale.

6.2. Charte du doctorat

Les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une charte du doctorat, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et à l'article 4.1 du présent règlement intérieur.

La Charte du doctorat des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace énonce les principes définis par les deux universités pour la préparation d'une thèse, dans le but de favoriser une haute qualité scientifique des travaux conduits. Elle s'appuie sur l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, la charte européenne du chercheur, les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, la politique de site et les missions des écoles doctorales. Elle engage l'ensemble des signataires.

6.3. Suivi et réinscription

Comité de suivi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du parcours doctoral, en accompagnant le doctorant durant toute la durée du doctorat. Il se réunit annuellement, et obligatoirement avant toute demande de réinscription. Les conditions de composition et les modalités de déroulement spécifiques des comités de suivi adoptées au sein des universités de Strasbourg et de Haute-Alsace, dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, figurent en annexe 4 du présent règlement intérieur.

Renouvellement de l'inscription

La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement par le doctorant. Les modalités et délais de demande de réinscription sont publiés sur le site internet des écoles doctorales. Seules les demandes complètes et présentées dans les délais indiqués sont recevables.

Non-renouvellement de l'inscription

Le comité de suivi, le directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale formulent un avis sur la demande de renouvellement de l'inscription. L'avis du directeur de l'école doctorale est transmis, sous forme de proposition, au président de l'université qui décide du renouvellement de l'inscription.

Lorsque le non-renouvellement de l'inscription est envisagé, après avis du directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale notifie cet avis motivé au doctorant. Celui-ci peut solliciter un deuxième avis auprès de la commission de la recherche. Les modalités d'une demande de deuxième avis sont précisées en annexe 5 du présent règlement intérieur. La décision finale est prise par le président de l'université, et notifiée au doctorant.

ARTICLE 7. – HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Les enseignants-chercheurs souhaitant soutenir l'habilitation à diriger des recherches (ci-après : HDR) peuvent déposer une demande d'inscription à l'HDR dans l'établissement de rattachement de leur garant (université de Strasbourg ou UHA).

L'ensemble de la procédure, de la demande d'autorisation d'inscription jusqu'à la soutenance de l'HDR, est encadré et accompagné par le collège doctoral. Les différentes étapes de la procédure sont précisées dans l'annexe 6. Les démarches administratives se font dans l'établissement de rattachement du garant.

ARTICLE 8. – DIVERS

Le présent règlement intérieur et ses annexes sont approuvés, après avis du conseil du collège doctoral formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche et le conseil d'administration des deux universités. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le règlement intérieur et ses annexes peuvent être révisés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa 1^{er}, sur proposition du directeur du collège doctoral.

Ils s'appliquent au collège doctoral, à l'antenne UHA du collège doctoral, aux écoles doctorales, aux unités de recherche rattachées aux écoles doctorales, ainsi qu'aux doctorants et aux directeurs de thèse, et plus généralement à tous les acteurs de la formation doctorale au sein des deux établissements.